

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2025-02
Instaurant l'interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 Tonnes
Place du Grand Canton, Place des Mottes et Place des Jardins

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la commune,

Considérant que la structure des places de la commune ne permet pas le stationnement de charges importantes, assurant ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings :

- Place du Grand Canton, Place située au carrefour de la Rue du Grand Canton Hommes (VC 10-109) avec le Chemin Boisé (VC 108), au niveau du cimetière
- Place des Mottes ; Place située le long de la Grande Rue des Mottes (VC 8), au niveau des services techniques
- Place des Jardins, Place située au carrefour du Chemin de l'Espérance (VC 106) avec le Sentier des Jardins (VC 107). Le stationnement des camping-cars et caravanes est également interdit sur cette place.

Le stationnement est autorisé sur la commune pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le parking bus devant l'ancienne école Bernard Morand - rue des écoles,

Article 2

Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention, et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le maire de la commune de Saint-Sauvant et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'aux services de secours.

Le Maire,
Jean-Marc AUDOUIN



DATE DE PUBLICATION : 01/07/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.